

◎通信施設整備計画のための贈与に関する日本国政府とコモロ回教連邦共和国政府との間の交換公文

(略称) コモロとの通信施設整備計画のための贈与取極

平成	元年	九月	十三日	モロニで
平成	元年	九月	十三日	効力発生
平成	元年十一月	十日		告示

(外務省告示第五八六号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 通信施設整備計画を実施するために必要な
(a) 機材及びその据付けに必要な役務の供与
(b) 前記(a)の生産物の調達に必要な役務の供与
(c) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 四億二千四百万円
- 3 贈与の使用期限 平成二年三月三十一日まで
- 4 署名者
日本側 伊藤慶明在コモロ臨時代理大使
コモロ側 サイド・カフェ外務・協力・対外貿易大臣

コモロとの通信施設整備計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Moroni, le 13 septembre 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de l'aménagement d'installation des télécommunications internationales (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas quatre cent vingt-quatre millions de Yens (¥424,000,000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1990, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou des Comores et des services des nationaux japonais ou

comoriens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux comoriens" signifie les personnes physiques comoriennes ou les personnes morales comoriennes.)

(a) de l'équipement et des services nécessaires pour l'installation de l'équipement;

(b) des services nécessaires pour l'acquisition des produits mentionnés à (a); et

(c) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) jusqu'aux ports de la République Fédérale Islamique des Comores, y comprises le transport intérieur en République Fédérale Islamique des Comores.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou la République Fédérale Islamique des Comores ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République Fédérale Islamique des Comores.

4. Le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores (ci-après dénommée

"l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque

et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour l'installation des équipements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Fédérale Islamique des Comores et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Fédérale Islamique des Comores, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Fédérale Islamique des Comores.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Yoshiaki Ito
Chargé d'Affaires a.i.
de l'ambassade du Japon
en République Fédérale Islamique
des Comores

Son Excellence
Monsieur Saïd Kafe
Ministre des Affaires Etrangères
de la Coopération et du Commerce
Extérieur de la République Fédérale
Islamique des Comores

(Note comorienne)

Moroni, le 13 septembre 1989

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise) "

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Saïd Kafe
Ministre des Affaires Etrangères
de la Coopération et du Commerce Extérieur

Monsieur Yoshiaki Ito
Chargé d'Affaires a.i.
de l'Ambassade du Japon
en République Fédérale Islamique
des Comores